



---

## Rapport de visite :

6 et 7 janvier 2021 – 1<sup>ère</sup> visite

Brigade de gendarmerie  
d'Anizy-le-Grand

*(Aisne)*



## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 6

Le retrait d'objet ou de vêtement doit répondre à une nécessité motivée de sécurité et ne peut avoir un caractère systématique.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 8

Les geôles doivent disposer d'un point d'eau et d'une possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge). Les WC doivent garantir l'intimité par un espace fermé.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 9

Une pièce dévolue à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical doit être pourvue d'une table d'examen et permettre d'assurer la confidentialité et une audition correcte.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 10

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche.

#### **RECOMMANDATION 8** ..... 12

Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin de signaler un besoin ou une urgence.

#### **RECOMMANDATION 10** ..... 13

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

#### **RECOMMANDATION 11** ..... 15

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

### RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

#### **RECO PRISE EN COMPTE 1** ..... 6

Le commandement local doit préciser par note de service, les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes placées en garde à vue.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 2** ..... 12

Un casier fermé doit être installé à proximité des geôles pour conserver les vêtements et effets personnels des personnes gardées à vue.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 3** ..... 12

Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent être réalisées à une fréquence adaptée et faire l'objet d'une traçabilité.

## 1. BRIGADE DE GENDARMERIE D'ANIZY-LE-GRAND

Contrôleurs :

- Luc CHOUCHKAIEFF, chef de mission ;
- Capucine JACQUIN-RAVOT, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une première visite, inopinée, des locaux de garde à vue (GAV) de la brigade de gendarmerie d'Anizy-le-Grand (Aisne), **les 6 et 7 janvier 2021**.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef commandant la brigade de gendarmerie de Courcy, en l'absence de l'adjudant-chef de la brigade d'Anizy-le-Grand, ces deux brigades composant une seule communauté de brigade.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les deux cellules de garde à vue. Ils ont pu s'entretenir avec plusieurs militaires.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition et les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue.

Le président et procureur de la République près du tribunal judiciaire de Laon, ainsi que le préfet du département ont été avisés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 7 janvier en présence de l'adjudant-chef de la brigade d'Anizy-le-Grand et d'un officier de police judiciaire.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives. Il a été adressé au commandant de la brigade ainsi qu'au tribunal judiciaire de Laon le 1<sup>er</sup> février 2021.

Le commandant la brigade de proximité d'Anizy-le-Grand a répondu le 18 février 2021 et ses observations ont été intégrées au présent rapport.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice a ensuite adressé ses observations sur le rapport définitif en date du 16 juin 2021 et celles-ci sont également intégrées dans le présent rapport.

### 1.1 L'ORGANISATION DU SERVICE GAGNERAIT A ETRE FORMALISEE PAR NOTE DE SERVICE

#### 1.1.1 La circonscription

La circonscription du canton d'Anizy-le-Grand regroupe (avant fusion de quelques communes) quarante-huit communes du Nord de l'Aisne. La communauté de brigades (COB) de Coucy-le-Château-Auffrique comporte la brigade d'Anizy-le-Grand et la brigade de Coucy-le-Château, pour environ 22 000 habitants dont 10 500 pour la brigade d'Anizy-le-Grand.

La population est marquée par une précarité supérieure à la moyenne, un taux de chômage élevé. Il n'y a pas de quartier sensible. Un centre d'accueil pour demandeurs d'asile est situé dans la circonscription mais n'amène pas d'activité particulière pour les forces de l'ordre.

#### 1.1.2 Les locaux

Les locaux de la brigade de gendarmerie sont situés dans une rue d'une zone pavillonnaire, aisément accessible, avec trois places de parking devant le bâtiment. Celui-ci est de plain-pied, avec sous-sol non ouvert au public affecté aux archives et matériels (stockage des couvertures par exemple). Les locaux appartiennent à la mairie d'Anizy-le-Grand.

Derrière la banque d'accueil du public se trouve l'espace des bureaux : un bureau individuel pour l'adjudant-chef et l'adjudant et trois bureaux accueillant chacun deux gendarmes. Un de ces bureaux est spacieux et sert de passage vers le couloir des deux geôles amenant vers la porte d'accès arrière. Un local de prise de plainte à proximité de l'entrée permet des entretiens plus confidentiels. Des WC accessibles pour personne à mobilité réduite sont également positionnés à proximité de l'entrée du public.



*Borne d'accueil*



*Couloir des geôles*

### 1.1.3 Le personnel et l'organisation des services

La brigade d'Anizy-le-Grand compte huit militaires : un adjudant-chef, un adjudant et six gendarmes dont un poste est vacant depuis août 2020 ; la brigade de Coucy en compte onze ; dix-neuf militaires composent donc la COB. Les gendarmes sont plutôt jeunes, en début de carrière.

Sur les huit militaires de la brigade, trois sont officier de police judiciaire (OPJ) dont les deux adjudants.

Deux assistantes sociales sont affectées à la circonscription pour recevoir des victimes et se rendre si besoin au domicile des personnes ou à la brigade.

Au niveau de la compagnie de Laon, il existe un groupe de répression des infractions liées aux femmes et aux familles (GRIF) qui vient en support de la brigade.

L'épisode de la Covid-19 a amené à affecter précocement des élèves gendarmes dans les brigades pendant leur formation ; certains finissent de ce fait certains modules de formation pendant les neuf mois de stagiairisation.

### 1.1.4 Les personnes privées de liberté

L'activité infractionnelle est concentrée sur des faits de violences intra ou extra familiales souvent dans un contexte d'alcoolisation, des dégradations et des cambriolages. Il s'agit d'une délinquance locale pour les violences mais itinérantes pour les atteintes aux biens.

Les gardes à vue sont assez stables, entre soixante-dix et quatre-vingts par an.

Les personnes en ivresse publique et manifeste sont souvent interpellées à l'occasion de la commission d'une infraction la plupart du temps des faits de violences. Beaucoup d'ivresse sont laissées à la surveillance des tiers, lorsqu'il n'y a pas de garde à vue (GAV) au décours.

Depuis plus de deux ans, il n'y a ni retenue des étrangers en situation irrégulière, ni vérification d'identité, ni retenue judiciaire. Un seul « *dépôt en chambre de sûreté* » est répertorié en 2020, pour une nuit.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	658	703	+ 6,8 %
Nombre de personnes mises en cause	285	268	-6%
<i>dont mineurs mis en cause</i>	34	35	
Nombre de gardes à vue (total)	78	67	-14%
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	27,4 %	25 %	
<i>Nombre de mineurs gardés à vue</i>	11	12	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	8	10	
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	10,2 %	14,9 %	
Nombre de personnes déférées	10	8	
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	12,8 %	11,9 %	.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	0	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	0	0	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	0	0	

### 1.1.5 Les directives

Aucune note de service récente comme moins récente, relative au processus judiciaire de privation de liberté ou aux modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité (cadre des fouilles, de l'inventaire des biens et de leur retrait), n'est présentée aux contrôleurs. Seules deux notes sont spécifiques aux mineurs et aux vérifications d'identité.

Seul le parquet a établi une directive il y a quelques années sur les modalités de communication entre les gendarmes et le parquet.

Pour autant, une réunion se tient tous les lundis matin à l'échelle de la COB pour discuter des affaires courantes et procédures.

Avant l'épisode de la Covid, le procureur du tribunal judiciaire de Laon organisait une réunion chaque année des OPJ de son ressort.

## RECO PRISE EN COMPTE 1

Le commandement local doit préciser par note de service, les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes placées en garde à vue.

***Dans ses observations du 18 février 2021**, le commandant de la brigade indique qu'une telle note de service va être réalisée.*

Les contrôleurs prennent acte de ces engagements.

### 1.2 LES GENDARMES SONT SOUCIEUX DES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE MAIS LES LOCAUX PRESENTENT QUELQUES CRITERES D'INDIGNITE

#### 1.2.1 Les conditions d'arrivée

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont transportées, par un véhicule de service, dans la cour intérieure de la brigade. Si elles n'en sont pas dotées, un masque chirurgical leur est fourni.

Une entrée spécifique aux gendarmes, à gauche du bâtiment au niveau de la route, permet d'amener les personnes interpellées à l'abri de la vue du public dans une cour où sont stationnés les véhicules administratifs et ceux des militaires de la gendarmerie. Une porte donnant sur le parking permet l'accès des personnes interpellées à toute proximité des deux geôles.

Pour les personnes à mobilité réduite, une petite rampe d'accès est située entre le parking et la porte extérieure du bâtiment ainsi que sur le devant du bâtiment pour la porte principale.

Les personnes placées en garde à vue sont, dès l'arrivée, amenées dans le bureau de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui y effectue l'inventaire et la palpation de sécurité, le cas échéant. Cette palpation est complétée si besoin par l'usage d'un détecteur portable d'ondes métalliques. Les soutiens-gorge ne peuvent pas être conservés de manière systématique (alors que la brigade de Coucy ne les fait pas systématiquement retirer). Le procès-verbal d'inventaire est signé par le gendarme et la personne privée de liberté. L'OPJ suit l'intégralité de la procédure y compris lors des prolongations.

## RECOMMANDATION 2

Le retrait d'objet ou de vêtement doit répondre à une nécessité motivée de sécurité et ne peut avoir un caractère systématique.

***Dans ses observations du 18 février 2021**, le commandant de la brigade indique que le retrait du soutien-gorge présente une nécessité motivée de sécurité.*

***Dans ses observations du 16 juin 2021, le garde des sceaux, ministre de la Justice** indique : « S'agissant des retraits d'objets, l'article 63-6 alinéa 2 du même code précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du CPP. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des*



*auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.» (...) « Les décisions (concernant les objets retirés dans les geôles) relevant des mesures de nature administrative, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire. »*

**Les contrôleurs** maintiennent leur recommandation dans la mesure où seul le risque détecté d'auto ou hétéro-agressivité doit amener le retrait d'objet et que l'appréciation de ce risque doit être individualisé ce qui exclut toute mesure systématique. D'autant que de nombreuses brigades de gendarmeries et commissariats de police ne pratiquent pas ce retrait systématique.



*Entrée des véhicules*



*Bureau de gendarmes*

### 1.2.2 Les locaux d'hébergement

La brigade dispose deux cellules pour les personnes gardées à vue, identiques et côte à côte.

Les deux cellules de GAV disposent d'un bat-flanc permettant à une personne de s'allonger, surmonté d'un matelas en mousse plastifié. Une fenêtre de neuf carreaux de verres apporte une très faible lumière naturelle ; une lumière indirecte au-dessus de la porte complète cet éclairage. La cellule est propre et totalement rénovée. Aucune odeur désagréable n'est ressentie.



*Geôle de gauche*



*Geôle de droite*

Des WC à la turque sont installés dans un angle, non protégés par un muret mais non visibles depuis l'œilleton. Il n'y a pas de point d'eau dans la geôle ni de douche à disposition dans les locaux de la brigade.

Il n'y a pas d'horloge en zone de sûreté permettant l'orientation temporelle.

Les cellules sont chauffées par chauffage au sol, qui fonctionne normalement dans la cellule de gauche ; la cellule de droite n'est pas utilisée au moment du contrôle car ce chauffage y est défectueux malgré les travaux récents.

Ces cellules servent aussi pour les ivresses publiques manifestes (IPM). Il n'y a toujours qu'une personne par cellule, les geôles des autres brigades pouvant être utilisées pour séparer des personnes impliquées dans une même affaire.

### RECOMMANDATION 3

Les geôles doivent disposer d'un point d'eau et d'une possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge). Les WC doivent garantir l'intimité par un espace fermé.

***Dans ses observations du 18 février 2021, le commandant de la brigade indique qu'une demande de travaux sera faite.***

#### 1.2.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical

Les locaux de la brigade ne disposent pas de local spécifique pour les entretiens avec l'avocat ou le médecin ; ceux-ci officient dans les bureaux des OPJ ou bien dans le local d'enregistrement des plaintes, à proximité de la borne d'accueil.

Il n'y a néanmoins dans ce local ni table d'examen ni lavabo pour se laver les mains, et pas de bouton d'appel d'urgence.



## RECOMMANDATION 4

Une pièce dévolue à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical doit être pourvue d'une table d'examen et permettre d'assurer la confidentialité et une audition correcte.

Dans ses observations du 18 février 2021, le commandant de la brigade indique qu'une demande de travaux sera faite.

### 1.2.4 L'hygiène et la maintenance

#### a) L'entretien des locaux

Le nettoyage des locaux de la zone de sûreté, comme du reste de la brigade, est réalisé par les gendarmes, les crédits affectés à cela étant utilisé préférentiellement pour l'achat de matériel d'enquête.

Au moment du contrôle, les locaux de garde à vue sont très propres, sans odeur, y compris les WC à la turque et les matelas en plastique posés sur le bat-flanc en béton.

Le nettoyage a été adapté vis à vis de la Covid : nettoyage avec produits fournis matin midi et soir des interrupteurs et poignées de porte, aération et nettoyage complet des cellules y compris du matelas.

Au moment du contrôle, il y a un matelas propre dans chacune des deux geôles et deux couvertures propres. Cinq autres couvertures sont emballées sous plastique et disponibles.

Les couvertures sont remplacées dès l'utilisation et apportées au groupement qui gère le nettoyage et la remise de couvertures propres.

#### b) L'hygiène

Les personnes en GAV (mais aussi en IPM) souhaitant utiliser des toilettes à assise sont amenées dans les toilettes à proximité de l'entrée où se trouvent un WC accessible aux personnes handicapées.



*Stock de couvertures propres*

La cellule dispose de WC à la turque mais ce sont les gendarmes qui actionnent la chasse d'eau depuis l'extérieur.

Il n'y a pas d'accès à un point d'eau pour se laver les mains. Il n'y a pas de douche.

Une quinzaine de kits d'hygiène masculins et féminins sont en stock et sont proposés et donnés aux personnes privées de liberté, la traçabilité étant retrouvée dans le registre de garde à vue sous l'intitulé « toilettes ».

## RECOMMANDATION 5

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche.

***Dans ses observations du 18 février 2021**, le commandant de la brigade indique qu'une demande de travaux sera faite.*

Les fonctionnaires ne disposent d'aucun vêtement de dépannage pour des personnes qui se souilleraient durant la mesure. En revanche un stock de masques chirurgicaux est prévu au poste pour les personnes privées de liberté.

### 1.2.5 L'alimentation

Pour les repas, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées au four à micro-ondes (propre au moment du contrôle) aux personnes ; le repas est servi avec des couverts en plastique sur un bureau.

Le stock des barquettes est entreposé dans un placard, dans le local de stockage, aux côtés d'une trentaine de gobelets jetables. Un verre d'eau est donné sur demande.

Lors du contrôle, six barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec quatre choix : « blanquettes de volaille et son riz » et « poulet au curry et son riz », « riz méditerranéen », couscous de légumes et boulgour ». Il n'y a pas de biscuit sec ni briquette de jus d'orange pour le petit déjeuner ; un café est proposé par les militaires.

Les repas sont tracés dans le registre et proposés aux horaires similaires à l'extérieur mais sont souples s'ils souhaitent manger à une autre heure.

Les gendarmes autorisent les personnes à fumer en les accompagnant dans la cour intérieure de la gendarmerie, à toute proximité.

### 1.2.6 Les conditions de réalisation des auditions

Les auditions sont réalisées dans le bureau du gendarme ; la confidentialité des auditions est possible en raison de la configuration des locaux. Chaque bureau dispose d'un plot permettant, si besoin, le menottage d'une main. Les locaux sont propres et récemment rénovés.

L'équipement en camera piéton permet de filmer des interpellations ou situations de garde à vue difficiles.

### 1.2.7 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées, y compris le week-end, par l'OPJ ou l'agent de police judiciaire (APJ).



*Espace anthropométrie*

Les opérations de prises d'empreintes sont réalisées dans le bureau des gendarmes qui permet aussi le passage vers les geôles.

Un coin de la salle dispose d'un petit meuble permettant ces prises d'empreinte ; les photographies sont prises entre ce socle et le mur ; aucune toise ne permet de mesurer la taille.

Le lavage des mains après la prise d'empreintes se fait dans les toilettes du personnel.

### 1.2.8 Les conditions de sortie

Il n'y a pas de procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrèvement mais les pratiques sont effectives.

L'éthylomètre est utilisé afin de connaître le taux d'alcoolémie des personnes placées en dégrèvement et la fin de celui-ci est estimée en dessous du seuil contraventionnel.

Les mineurs sont quant à eux remis à leurs tuteurs légaux.

Il y a une notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue, une alerte informatique étant active sur le logiciel.

## 1.3 LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE NE SONT PAS TOUJOURS INDIVIDUALISEES

### 1.3.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force

Le menottage est décrit comme non systématique lors de l'interpellation jusqu'à l'arrivée à la brigade. Le menottage est, le cas échéant, tracé dans le procès-verbal.

Ce menottage s'effectue mains devant ou mains derrière selon le degré de dangerosité de la personne gardée à vue. Les mouvements au sein même de la brigade ne font que très rarement l'objet d'un menottage.

Selon les témoignages, l'usage de la contrainte et de la force ne font l'objet d'aucun systématisme.

### 1.3.2 Les fouilles

En l'absence de local de fouille, la personne gardée à vue fait l'objet d'une palpation par un policier du même sexe par-dessus les vêtements dans le bureau de l'OPJ. Aucune fouille à nu n'est réalisée.

Des objets, tels que les briquets, les ceintures, les cordons, les lacets et les lunettes, sont systématiquement retirés « *en raison du danger qu'ils pourraient représenter* ». Les soutiens-gorge sont également retirés selon l'officier en charge de la mesure. Les lunettes et soutiens-gorge sont rendues pour les auditions.

recommandation 6

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.cf recommandation supra.

L'inventaire, signé par le policier et la personne gardée à vue (sauf mention « *refus de signer* »), est consigné sur le logiciel.

Les vêtements sont gardés dans le bureau de l'OPJ en charge de la mesure, sans qu'un placard ne soit prévu à cet effet. L'argent est conservé dans une enveloppe placée au coffre.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Un casier fermé doit être installé à proximité des geôles pour conserver les vêtements et effets personnels des personnes gardées à vue.

***Dans ses observations du 18 février 2021**, le commandant de la brigade indique qu'une caisse sera mise à disposition pour les effets personnels des personnes en GAV.*

Les contrôleurs prennent acte de ces engagements.

### 1.3.3 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellule est effectuée par l'OPJ en charge de l'affaire durant la journée. La nuit, une ronde de surveillance est assurée toutes les deux heures et est consignée dans le logiciel. Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel.

## RECOMMANDATION 8

Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin de signaler un besoin ou une urgence.

***Dans ses observations du 18 février 2021**, le commandant de la brigade indique qu'une demande de travaux sera faite.*

Dans les rares cas où une personne est placée en dégrisement au sein de la brigade contrôlée, l'organisation de rondes seulement toutes les deux heures, à l'instar de ce qui est pratiqué dans le cadre de mesures de garde à vue, ne suffit pas à protéger l'intégrité de la personne placée en dégrisement.

## RECO PRISE EN COMPTE 3

Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent être réalisées à une fréquence adaptée et faire l'objet d'une traçabilité.

***Dans ses observations du 18 février 2021**, le commandant de la brigade indique que la fréquence des rondes est faite comme demandée et qu'elles sont consignées.*

## 1.4 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES MAIS L'INFORMATION DONNEE EST INSUFFISANTE.

### 1.4.1 La notification des droits

La notification des droits est réalisée à titre principal au poste. Elle peut être réalisée sur le lieu de l'interpellation – souvent au domicile de la personne – lorsque des actes d'enquête,

notamment des perquisitions, doivent y être réalisés. Selon les informations données, la notification orale des droits est faite sur la base d'une lecture de l'intégralité des droits édités par le logiciel. Pour la notification des droits à une personne non francophone, elle est faite par l'intervention d'un interprète, contacté par téléphone à titre principal.

En tout état de cause, le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP) n'est pas remis à la personne.

## RECOMMANDATION 10

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

***Dans ses observations du 18 février 2021**, le commandant de la brigade indique que la notification est faite sur place par imprimé et le formulaire est remis immédiatement à la personne gardée à vue. Le document énonçant les droits sont à disposition de la personne en GAV mais pas dans la cellule afin d'éviter tous risques.*

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation dans la mesure où la personne doit disposer depuis la cellule, de la notification de ses droits et des voies de recours.

***D'ailleurs, dans ses observations du 16 juin 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, indique : « le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant lesdits droits doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, ou à minima accessible depuis sa cellule » (...).(Le CGLPL constate que) « ce formulaire n'est pas toujours laissé à la disposition des personnes gardées à vue, souvent pour des raisons de sécurité. Dans la mesure où cette difficulté est régulièrement soulevée par vos services, je vous confirme que j'entends interroger les procureurs de la république sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public qui portera sur l'année 2021. »*

### 1.4.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense

#### a) Le droit d'être assisté par un interprète

Selon les informations recueillies lors de la visite, l'accès à un interprète est facilité par une liste fournie de la Cour d'appel d'Amiens (Somme) et il est rare que l'interprète d'une langue ne soit pas trouvé et que la procédure ne puisse être menée à son terme pour ce motif.

L'interprète œuvre par téléphone pour les notifications des droits. Un gendarme lit chaque phrase de la notification des droits et l'interprète les traduit instantanément. L'interprète est physiquement présent pour les auditions.

#### b) Le droit d'être assisté par un avocat

Selon les informations recueillies, lorsque l'avocat se déplace pour assister une personne privée de liberté, un horaire est convenu au préalable prenant en compte les contraintes de chacun. Il n'est pas rapporté de difficulté quant au déplacement des avocats, ni à la rapidité de leur intervention et même des entretiens très fréquents entre les avocats et leurs clients. Il n'y a pas systématiquement d'entretien avec la personne privée de liberté avant celui précédant l'audition mais la pratique a été observée dans une situation du registre.

### *c) Le droit au silence*

Le droit au silence est notifié au moment de la notification orale des droits. Il est à nouveau formellement rappelé lors de la prolongation de la mesure de garde à vue. La personne gardée à vue peut choisir d'en faire application à tout moment de la procédure.

#### 1.4.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication

##### *a) Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche*

Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche est systématiquement notifié et régulièrement mis en œuvre.

##### *b) Le droit de faire prévenir l'employeur*

Le droit de faire prévenir l'employeur est peu usité selon les informations transmises. Le cas échéant, il est simplement expliqué à l'employeur que la personne se trouve à la brigade.

##### *c) Le droit de faire prévenir les autorités consulaires*

Ce droit n'est jamais usité dans cette brigade car il n'y a pas eu d'étrangers interpellés depuis longtemps.

##### *d) L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires*

Les gendarmes ont connaissance des évolutions légales relatives aux mesures de garde à vue concernant un mineur. Les nouvelles règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur ont fait l'objet d'une note récente de la hiérarchie spécifique à ce sujet.

#### 1.4.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique

##### *a) Le médecin*

L'accès à un médecin est réalisé le plus souvent par l'intervention d'un médecin généraliste d'Anizy-le-Grand, disponible dans des délais très brefs. Comme évoqué *supra*, la brigade ne dispose pas de local dédié à l'examen médical.

En cas de besoin, la personne gardée à vue est emmenée aux urgences du centre hospitalier de Laon, de Soissons ou de Chauny. Aux urgences, la personne gardée à vue est prise en charge en priorité ou, à tout le moins, placée à l'abri des regards avec des délais d'attente acceptables.

##### *b) Le repos*

A la lecture des registres, les temps de repos apparaissent suffisants.

##### *c) Les incidents et la violence*

Hormis un fait récent d'outrage, de rébellion et de menace de mort ayant visé un gendarme, aucun incident sur le personnel ou les personnes gardées à vue n'a été rapporté aux contrôleurs.

Les gendarmes suivent annuellement quatre modules de formation de quatre heures aux techniques d'intervention, incluant les gestes et la parole. Ils suivent également obligatoirement des formations de tir et de secourisme. La hiérarchie est attachée au bon suivi des formations.



#### 1.4.5 Les droits liés à la protection des données personnelles

Aucun affichage relatif au droit à l'effacement des données personnelles n'est prévu. L'information n'est pas non plus transmise par les gendarmes.

### RECOMMANDATION 11

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

*Dans ses observations du 18 février 2021, le commandant de la brigade indique vouloir mettre en place cette information.*

#### 1.4.6 Les procédures spécifiques

##### a) La retenue des étrangers en situation irrégulière

La brigade n'est pas concernée par la retenue d'étrangers en situation irrégulière.

##### b) La vérification d'identité

La délinquance étant locale, la vérification d'identité n'est pas pratiquée comme le montre le tableau de l'activité (cf. *supra* § 1.2.4). Une ancienne note du 5 décembre 2016 rappelle la procédure à suivre.

##### c) Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Comme indiqué *supra*, les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste ne sont généralement pas placées en cellule de dégrisement mais confiées à un proche de la personne concernée.

##### d) Les retenues judiciaires

Il n'y a eu aucune retenue judiciaire depuis plus de deux ans.

##### e) La retenue des mineurs de 10 à 13 ans

Il n'y a eu aucune retenue judiciaire depuis plus de deux ans.

## 1.5 LES OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT BIEN TENUS

### 1.5.1 Les registres et le contrôle interne

Les registres sont tenus avec rigueur et un contrôle hiérarchique est fréquemment réalisé, tant interne par un officier de gendarmerie, qu'externe par le parquet de Laon (dernière visite, signée sur le registre, le 30 septembre 2020).

Le registre judiciaire de garde à vue est un document papier grand format, dont la première partie est réservée aux IPM et retenues administratives, alors que la seconde fait état des gardes à vue.

Aucun officier n'a été désigné référent garde à vue à l'échelle du groupement. Un capitaine se charge de la vérification des registres.

## 1.5.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci

### a) L'information initiale du parquet

Le parquet a demandé à être informé de toute garde à vue par téléphone en journée. Lorsque la mesure débute la nuit, les gendarmes informent le parquet par « sms » ou appel téléphonique en cas d'infraction grave, dans un délai de trente minutes.

### b) Les prolongations de garde à vue

Les prolongations sont pour la plupart réalisées par téléphone. 14,9 % des gardes à vue ont l'objet d'une prolongation en 2020, aucune de plus de quarante-huit heures.

### c) Les contrôles externes

Le procureur de la République assure un contrôle annuel effectif.  
Une députée de l'Aisne a visité les locaux en 2020.

## 1.6 CONCLUSION

Accueillis avec sérénité et professionnalisme, les contrôleurs ont eu accès aux locaux, aux registres et aux documents avec célérité.

Les gendarmes rencontrés ont paru soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté. Quelques habitudes perdurent néanmoins dans le systématisme de quelques mesures de sécurité réalisées sans discernement.

Les locaux de sûreté sont très propres, et récemment rénovés ; ils ne disposent néanmoins pas de point d'eau ni de séparation *a minima* des toilettes, et pas de douche.

Les procédures judiciaires respectent les droits des personnes retenues mais souffrent d'un défaut d'information, que ce soit par la non-délivrance de l'énoncé écrit de leurs droits ou par l'absence d'information sur le droit d'effacement des fichiers.

Enfin, comme dans de nombreuses gendarmeries, les contrôleurs déplorent l'absence de bouton d'appel dans les cellules et une surveillance par défaut sous forme de ronde.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)